

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Lyon

GROSSE

COUR D'APPEL DE LYON

Sécurité sociale

ARRÊT DU 06 DECEMBRE 2011

AFFAIRE SÉCURITÉ
SOCIALE

RAPPORTEUR

SURSIS A STATUER
RADIATION

R.G : 11/00066

APPELANT :

Jean DESFONDS
1 chemin André-Malraux
69130 ECULLY

comparant en personne

DESFONDS

C/
CAVIMAC
ASSOCIATION
DIOCESAINE DE LYON

APPEL D'UNE DÉCISION
DU :
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LYON
du 15 Décembre 2010
RG : 30082585

INTIMEES :

CAVIMAC
119 Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Me FOURRIER,
avocat au barreau PARIS
de substitué par Me Olivier BARRAUT
avocat au barreau de LYON

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LYON
1 Place Fourvière
69321 LYON CEDEX 05

représentée par Me Bertrand OLLIVIER,
avocat au barreau de PARIS
substitué par Me Olivier BARRAUT
avocat au barreau de LYON

PARTIES CONVOQUÉES LE : 07 Février 2011

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 08 Novembre 2011

Présidée par Marie-Claude REVOL, Conseiller, magistrat rapporteur, (sans opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assistée pendant les débats de Suzanne TRAN, Adjoint assermenté faisant fonction de greffier

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Nicole BURKEL, Président de Chambre
Hélène HOMS, Conseiller
Marie-Claude REVOL, Conseiller

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 06 Décembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Nicole BURKEL, Président de Chambre et par Suzanne TRAN, Adjoint assermenté faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Jean DESFONDS a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de LYON d'une contestation du calcul de sa pension de retraite par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ; il a demandé que les onze trimestres écoulés entre le 1^{er} octobre 1960, date de son entrée au grand séminaire, et le 1^{er} juin 1963, date de la cérémonie de la tonsure, soient validés et que les trimestres antérieurs à 1979 soient revalorisés comme des trimestres cotisés.

Par jugement du 15 décembre 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale a débouté Jean DESFONDS et a rejeté les prétentions formulées au titre des frais irrépétibles.

Jean DESFONDS a interjeté appel par lettre recommandée adressée au greffe le 27 décembre 2010.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, Jean DESFONDS :

- expose que plusieurs litiges identiques à celui qui l'oppose à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes ont été tranchés par des Cours d'Appel et que la caisse a formé des pourvois en cassation contre les arrêts rendus en faveur des ministres du culte,
- sollicite un sursis à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation,
- précise que la position de la Cour de Cassation pourrait l'amener à reconsiderer son recours,
- dans l'hypothèse d'un refus, souhaite un renvoi de l'affaire pour lui permettre de s'expliquer au fond.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes :

- objecte à la demande de sursis à statuer que les pourvois en cassation concernent des litiges différents, que la jurisprudence est établie par un arrêt définitif rendu par la Cour d'Appel de RENNES et qu'elle est dilatoire,
- fait valoir que la validation de trimestre ne peut s'opérer que sur une période où l'intéressé exerçait l'activité de ministre du culte où était membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse et que Jean DESFONDS ne remplit aucune de ces conditions pour la période où il était séminariste,
- réplique que Jean DESFONDS qui a quitté son diocèse en 1976 ne peut pas réclamer la revalorisation des trimestres qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979,
- demande la confirmation du jugement entrepris,
- sollicite la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 8 novembre 2011 maintenues et soutenues oralement à l'audience, l'Association Diocésaine de LYON :

- s'oppose à la demande de sursis à statuer et précise que seule la Cour d'Appel de DIJON a rendu des arrêts favorables aux anciens prêtres, lesdits arrêts étant frappés de pourvoi en cassation,
- note que l'intéressé a saisi la commission de recours amiable seulement le 12 juin 2008,
- invoque le principe d'intangibilité des retraites dont il résulte que la liquidation de la retraite est définitive passé le délai de deux mois du recours contentieux,
- soulève donc l'irrecevabilité de la demande formée tardivement,
- oppose à la prise en compte des années de séminaire pour le calcul de la retraite que seuls doivent être validés les trimestres d'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte,
- ajoute que Jean DESFONDS n'était pas membre d'une collectivité religieuse lors de son passage au séminaire,
- demande le rejet des prétentions de Jean DESFONDS et la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la cour n'a pas autorisé les parties à transmettre de notes en cours de délibéré ; Qu'en conséquence, la Cour rejette toutes correspondances ou notes reçues après la clôture des débats à l'audience du 08 Novembre 2011 en application de l'article 445 du code de procédure civile ;

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes a liquidé la pension de retraite de Jean DESFONDS le 15 mai 2008.

La question du point de départ de la période à prendre en compte pour le calcul des droits à la retraite des ministres du cultes soumise à la présente Cour a été précédemment déférée à d'autres Cours d'Appel ; plusieurs arrêts ont été frappés de pourvoi en cassation qui sont en attente d'être jugés ; plus spécialement, la Cour d'Appel de DIJON a rendu deux arrêts favorables à des prêtres et ces arrêts doivent être examinés par la Cour de Cassation le 14 décembre 2011.

Jean DESFONDS admet l'importance des arrêts devant être rendus par la Cour de Cassation sur son positionnement procédural.

Le sursis à statuer ne contrevient pas aux intérêts des intimés puisque le jugement entrepris n'a ouvert aucun droit au profit de Jean DESFONDS.

Il est d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010.

Les parties doivent faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation.

Les droits, moyens et prétentions des parties demeurent réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire sera radiée et réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision, cause du sursis à statuer.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Ecarte des débats toutes correspondances ou notes reçues après la clôture des débats ;

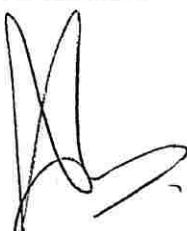
Tous droits, moyens et prétentions des parties demeurant réservés ainsi que l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Sursoit à statuer dans l'attente des arrêts à intervenir de la Cour de Cassation suite aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel de DIJON le 8 juillet 2010,

Invite les parties à faire connaître à la Cour dans les plus brefs délais la survenance du prononcé des arrêts de la Cour de Cassation

Prononce la radiation de l'affaire du rôle de la Cour et dit qu'elle sera réenrôlée à la demande des parties dès production de la décision en cause du sursis à statuer.

Le Greffier



Suzanne TRAN

Le Président



Nicole BURKEL